



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine  
Subdivision 3  
AA/2013/ 106  
**Affaire suivie par :** André APPRIOU  
Tél. : 02 90 02 67 45 – Fax : 02 90 02 67 36  
andre.appiou@developpement-durable.gouv.fr

RENNES, le

**08 MARS 2013**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GUY PRADAT Recyclage à BEAUCHE**

Mise à jour de classement.

Déclaration de modification d'activité.

Demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

**Réf. :** Courrier du 24 mars 2011, complété le 5 août 2011 et le 5 mars 2013 (antériorité).  
Courrier du 9 juin 2011, du 5 août 2011 et du 12 octobre 2012 (modification d'activité)  
Transmission de la préfecture du 6 septembre 2012 (agrément)

Par transmissions visées sous référence, M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué les demandes présentées par la Société GUY PRADAT Recyclage, en vue de bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité et de renouveler son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) 40-42, route de Fougères à BEAUCHE. En outre, l'exploitant déclare la modification de ses activités relative au déplacement de la station de distribution de carburant et demande l'autorisation d'admettre de nouveaux déchets sur le site.

#### **I – MISE A JOUR DE CLASSEMENT**

##### **I-1 Bénéfice de l'antériorité**

Les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifié la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets.

Ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société GUY PRADAT Recyclage, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

Par courrier du 24 mars 2011, complété le 5 août 2011, l'établissement demande à bénéficier des droits acquis en application de l'article R 513-1 du code de l'environnement et à être reclasé sous les rubriques suivantes pour ses activités de transit, regroupement et traitement de déchets :



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
Bât. Ouessant - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

Rubriques	Libellé	Capacité	Régime
2713-1	<p>installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712</u>, la surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ol>	surface utilisée : 2000 m <sup>2</sup>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u>.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ; (A)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (D)</li> </ol>	Quantité maximale entreposée : 1160 m <sup>3</sup>	A
2712-1.b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (A)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (E)</li> </ol> </li> <li>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A)</li> </ol>	Surface utilisée : 300 m <sup>2</sup>	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u>.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ; (A)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ; (D)</li> </ol>	Quantité maximale entreposée : 660 m <sup>3</sup>	D
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</u>.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A)</li> <li>2. Inférieure à 10 t/j. (D)</li> </ol>	Quantité maximale traitée : 7t/j	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS)</li> <li>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS)</li> </ol> </li> </ol>	Capacité équivalente entreposée : 0,6 m <sup>3</sup>	NC

	<p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosesnes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (D)</li> </ul>		
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à <u>la rubrique 2710</u></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup>. (D)</p>	Volume maximal entreposé : 140 m <sup>3</sup>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u>.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</li> </ol> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (A)</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de <u>la rubrique 2781-1</u> (A)</li> <li>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de <u>la rubrique 2781-1</u> (E)</li> <li>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de <u>la rubrique 2781-1</u> (D)</li> </ol>	Puissance maximale 40 kW	NC

## I-2 Déclaration de modifications

Par courriers du 9 juin 2011 l'exploitant a déclaré au préfet le remplacement de son installation de distribution de carburant et la modification de son positionnement sur le site. Par ailleurs il demande à bénéficier de l'autorisation d'entreposer de nouveaux déchets sur le site par courrier du 5 août 2011 complété 12 octobre 2012 et déclare la création de deux alvéoles de stockage de déchets inertes d'une surface totale de 240 m<sup>2</sup>.

L'activité de distribution de carburant était déjà pratiquée sur le site mais ne relevait pas d'un classement au titre des ICPE. En outre le principe de classement n'est plus basé sur le débit du volucompteur mais sur la quantité maximale de carburant distribuée par an. Le volume déclaré par l'exploitant relève du régime de la déclaration, ce qui nécessite de modifier le classement de l'installation qui relève désormais de la rubrique n° 1435-3 :

Rubriques	Libellé	Capacité	Régime
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> ; (A)</li> <li>2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup> ; (E)</li> <li>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>. (DC)</li> </ol>	quantité maximale distribuée : 120 m <sup>3</sup> équivalent/an	D

L'activité de stockage de liquide inflammables liée à la station de distribution de carburant a été modifiée. La cuve de 10 000 l existante a été dégazée et remplie de sable. La cuve de 5 000 l a été conservée pour alimenter la chaudière du site. Une nouvelle cuve compartimentée d'une capacité totale de 50 000 l a été mise en place. Le volume total entreposé n'atteignant pas le seuil de classement de la rubrique 1432 cette activité ne relève pas d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Capacité	Régime
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS)</li> <li>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérésènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS)</li> <li>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérésènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS)</li> </ol> </li> <li>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol> </li> </ol>	Capacité équivalente entreposée : 3 m <sup>3</sup>	NC

La création des deux alvéoles de stockage de déchets inertes sur le site ne relève pas d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement compte-tenu de la surface déclarée :

Rubriques	Libellé	Capacité	Régime
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 30 000 m<sup>2</sup> (A)</li> <li>2. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>3. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ol>	Surface maximale utilisée : 240 m <sup>2</sup>	NC

Par ailleurs l'exploitant a adressé une demande en date du 17 octobre 2012 relative à l'admission de nouveau déchets sur le site. La désignation de ces déchets et les codes correspondants sont les suivants :

20 03 01	Déchets municipaux en mélange
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
19 10 04	Fraction légère de résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 12 09	Minéraux (exemple : sable, cailloux)

## **II – RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un "démolisseur" ou un "broyeur" agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui est obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, est venu préciser le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012, qui complète les cahiers des charges des broyeurs et des centres VHU en précisant notamment les modalités de renouvellement de l'agrément et en ajoutant les capacités financières des exploitants et les objectifs à atteindre en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux, aux justificatifs à joindre au dossier.

### **II- 1 – Présentation de la demande de la société GUY PRADAT Recyclage**

La société GUY PRADAT Recyclage est autorisée par arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement de déchets et dans le traitement des véhicules hors d'usage sur un terrain de 30 000 m<sup>2</sup>.

Les installations dédiées au traitement des véhicules hors d'usage sont situées sous un bâtiment de 350 m<sup>2</sup>. Elles sont constituées par :

- une aire de déchargement et d'entreposage des véhicules hors d'usage située à l'intérieur du bâtiment ;
- une station de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- une aire de stockage des carcasses dépolluées située à l'extérieur du bâtiment.

La société GUY PRADAT Recyclage ne récupère aucune pièce réutilisable sur les VHU. Seule la dépollution et le démontage des pneumatiques sont réalisés sur le site. Les opérations de valorisation, réutilisation et recyclage nécessaires à l'atteinte des taux fixés par l'article R.543-160 du code de l'environnement et les points 11 et 12 du cahier des charges démolisseurs VHU sont confiés aux broyeurs avec qui l'exploitant collabore.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société GUY PRADAT Recyclage a déposé le 10 novembre 2006 à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande d'agrément pour l'exploitation de ses installations de déconstruction de VHU. Cet agrément lui a été délivré le 5 mars 2007 par arrêté préfectoral complémentaire n° PR35 – 0016D pour une durée de six ans renouvelable conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'arrêté du 15 mars 2005 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012. La demande de renouvellement de l'agrément présentée par la société GUY PRADAT Recyclage le 9 décembre 2011 et qui a été complétée par courrier du 28 mai 2012 comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel sus visé, à savoir :

- L'identité du demandeur ;
- L'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'article 2 dudit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- Le dernier rapport datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité ;
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation ;
- La description détaillée des dispositions envisagées par le demandeur pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

## **II- 2 – Examen de la demande d'agrément présentée par la Société GUY PRADAT Recyclage**

La demande d'agrément présentée par la Société GUY PRADAT Recyclage qui comprend tous les éléments exigés par la réglementation peut être jugée complète.

Après un contrôle sur le site effectué le 16 octobre 2012, l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ainsi qu'au cahier des charges qui lui est annexé, a été délivrée le même jour par l'organisme tiers accrédité AFAQ/AFNOR Certification. Le rapport annexé à cette attestation signale un écart par rapport aux référentiels précités, relatif aux pots catalytiques qui ne sont pas démontés.

Une inspection des installations sera réalisée par l'inspection des installations classées le 11 mars 2013.

## **III – SUITES à DONNER – PROPOSITIONS**

### **III- 1 – Mise à jour de classement**

**Activité de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets et de véhicules hors d'usage (ex rubrique n°286, 167 et 322 remplacées par les rubriques n° 2712, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2791)**

Ces modifications du classement des activités est due à une évolution de la nomenclature des installations classées sans qu'il y ait eu de modification des activités. Elles ne nécessitent donc pas de compléter l'arrêté d'autorisation d'exploiter par des prescriptions complémentaires.

## Activité de stockage et de distribution de liquides inflammables (rubrique n° 1432 sans changement et rubrique n° 1434 remplacée par la rubrique n° 1435)

Ces activités ont été modifiées en ce qui concerne la quantité de liquides inflammables stockés et le positionnement de la station de distribution de carburant sur le site. D'autre part une modification de la nomenclature fait passer l'activité de distribution de carburant sous le régime de la déclaration.

### **III-2- modification de la liste des déchets autorisés**

La liste de codes déchets supplémentaires que l'exploitant présente dans sa demande concerne des déchets non dangereux, qui correspondent aux activités déjà pratiquées sur le site et entrent dans le cadre des rubriques autorisées.

L'admission de ces déchets sur le site n'aura pas d'incidence sur les quantités maximales entreposées ou sur les risques ou inconvénients générés par les déchets déjà autorisés. En outre certains de ces déchets sont actuellement autorisés sous un code différent en fonction de leur provenance.

### **III- 3 – Renouvellement d'agrément**

L'article R. 515-37 du code de l'environnement prévoit que «*l'exploitation d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées au deuxième alinéa dudit article. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.*»

Compte-tenu de l'évolution de la législation relative aux véhicules hors d'usage depuis la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 modifié autorisant la société GUY PRADAT Recyclage à exploiter un établissement spécialisé dans le tri, transit regroupement et pré-traitement de déchets et de véhicules hors d'usage, ledit arrêté doit être complété par :

- les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 5 mars 2007 portant agrément, abrogé par le projet d'arrêté annexé au présent rapport ;
- les prescriptions induites par l'article R. 543-158-1 du code de l'environnement relatives à la reprise et au traitement des pneumatiques usagés par les producteurs ;
- le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres déchets ;

En conséquence, il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter par les éléments suivants :

- renforcement des prescriptions relatives à l'arrêt définitif des installations, à la prévention de la pollution des eaux, à l'élimination des déchets et aux aménagements spécifiques à l'activité ;
- actualisation du cahier des charges « centre VHU » ;
- démontage systématique et reprise des pneumatiques usagés équipant les véhicules hors d'usage par les producteurs ;
- mise en place d'un registre pour les déchets non dangereux ;
- actualisation de la liste des déchets autorisés.

En outre, le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à la société GUY PRADAT Recyclage depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 compte-tenu de ses activités.

Les évolutions de la nomenclature des installations classées, associées aux modifications réalisées sur le site, soumettent l'établissement au respect des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées du site relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Durant la précédente période d'agrément le fonctionnement de l'établissement n'a pas été à l'origine de dysfonctionnements significatifs. L'exploitant s'est engagé à pallier l'écart relatif au démontage des pots catalytiques et nous a transmis des documents attestant de la prise en compte de cette non-conformité.

Compte tenu de ces éléments et sous réserve du respect des dispositions du projet de prescriptions joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable aux demandes de modifications et de renouvellement d'agrément présentées par la société GUY PRADAT Recyclage, en tant que centre VHU.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté qui actualise et complète les prescriptions existantes afin de remplir les conditions requises pour la délivrance de l'agrément nécessaire à l'exploitation des centres VHU.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées  André APPRIOU	Le Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine par intérim  Yves GENOT

Copies : chrono, dossier, SPPR